

évêque d'Autun. Treize chanoines, députés du chapitre, étaient présents pour l'accuser de simonie. Les défenseurs de Nortgaud répondaient que les ouailles ne devaient pas être reçues à accuser le pasteur; que d'ailleurs ceux qui accusaient leur évêque de simonie avaient encouru l'excommunication pour avoir consenti à son ordination contre leur conscience. Les légats dirent que, quand il s'agissait de simonie, les inférieurs, et même des personnes infâmes, étaient reçus à accuser, et ils apportèrent à cet égard l'exemple de saint Grégoire VII, qui déposa un évêque simoniaque sur l'accusation du complice de la simonie, qu'il déposa pareillement.

Comme les légats voulaient juger cette affaire, les évêques prétendirent que, selon l'usage de l'Église gallicane, qui avait été confirmé dans le concile de Clermont en présence du pape Urbain, et dans les conciles tenus par Hugues de Lyon, il fallait d'abord permettre à celui qui était accusé de se purger. Mais les légats soutenaient que c'était aux accusateurs à prouver ce qu'ils avaient avancé, c'est-à-dire que les légats ne voulaient pas qu'on informât d'abord à la décharge de l'accusé, ou qu'il fût reçu à se purger avant qu'on eût entendu les témoins contre lui.

Nortgaud, pour se tirer d'affaire, voulut appeler au Saint-Siège; mais les légats ne reçurent pas cet appel, parce qu'en qualité de légats ils étaient revêtus de la plénitude du pouvoir : on disputa ainsi jusqu'au soir. La décision fut remise au lendemain; et comme on ne put encore être d'accord, elle fut renvoyée au concile que les deux légats convoquèrent à Poitiers pour la même année 1100. En attendant, Nortgaud fut suspendu de ses fonctions. Il avait envoyé la nuit précédente des présents aux évêques; mais plusieurs les refusèrent, dont ils furent félicités par les légats en plein concile.

N° 1298.

CONCILE DE POITIERS.

(PICTAVENSE.)

(Le 18 du mois de novembre de l'an 1100.) — Ce concile s'assembla dans l'église de Saint-Pierre, le jour de l'octave de saint Martin, sous la présidence de Jean et Benoît, légats du pape Pascal II, et il s'y trouva cent quarante Pères (1), tant évêques qu'abbés, Nortgaud,

(1) Geoffroi-le-Gros marque dans la vie de saint Bernard de Tiron, qu'il se trouva à ce concile cent quarante Pères. Hugues de Flavigny dit qu'il y en eût seulement quatre-vingts.

évêque d'Autun, s'y rendit avec l'évêque de Châlons et celui de Die, que Hugues, archevêque de Lyon, envoya en sa place pour défendre la cause de Nortgaud. Trente-cinq chanoines d'Autun s'y rendirent aussi pour l'accuser. On renouvela donc les accusations portées au concile de Valence, et on tâcha d'y répondre fort au long. Le concile résista encore aux légats, et soutint les usages de l'Église gallicane sur l'appel au Saint-Siège et la permission qu'on devait accorder à l'accusé de se purger par serment. Les légats ne voulurent jamais consentir à l'appel qui donnait atteinte à leur autorité; mais ils se relâchèrent sur l'autre article, et donnèrent permission à Nortgaud de se purger par serment avec des personnes convenables, et cela sur-le-champ. On excepta l'évêque de Châlons et celui de Die, dont les témoignages ne furent pas admis.

Les partisans de l'évêque d'Autun demandèrent pour lui un délai : il lui fut refusé. L'archevêque de Tours, l'évêque de Rennes, et quelques autres, s'offrirent d'abord de jurer pour lui. Ce que voyant les chanoines d'Autun, ils les prièrent de ne pas jurer pour la défense d'un prélat dont ils ne connaissaient pas la vie, ajoutant même que si malgré leurs remontrances ils allaient faire ce serment, autant qu'ils étaient de chanoines, ils les convainqueraient de parjure par la raison, par serment, et par l'épreuve du feu. Cette menace arrêta ces deux évêques. L'évêque d'Autun, qui s'était retiré près de l'autel, ne trouvant personne qui voulût jurer pour lui, on le pressa de rendre son étole et son anneau. Il refusa de les rendre et de revenir au concile : ainsi il fut déposé et suspendu de toutes fonctions épiscopales et sacerdotales.

Ce prélat ne se tint pas pour légitimement déposé, et garda les marques de sa dignité; mais les chanoines d'Autun administrèrent quelque temps les biens de l'évêché. Nortgaud fut enfin reçu à se purger par serment, et rétabli malgré son clergé; c'est ce qui empêcha Hugues de recouvrer son abbaye de Flavigny. Car Nortgaud était son persécuteur, et il avait soulevé contre lui ses moines, si nous en croyons Hugues lui-même, qui fait une peinture bien triste des violences qu'il eut à essuyer de la part de ce prélat. Mais on peut se défier un peu de ce qu'il dit dans sa propre cause.

Le concile de Poitiers était convoqué pour une affaire plus importante, savoir, au sujet du mariage du roi Philippe avec Bertrade. Ce prince avait bientôt oublié les promesses qui avaient engagé le pape Urbain II à lever l'excommunication dont il était frappé; et peu de temps après il avait rappelé Bertrade à sa cour pour se replonger dans

ses désordres. Urbain II, qui avait tant d'autres affaires sur les bras, avait dissimulé ce scandale, et l'on avait murmuré même en France contre sa mollesse.

Dès que Pascal II eut été élevé sur la chaire de saint Pierre, il songea efficacement à remédier à un désordre si public. C'était le principal objet de la légation des cardinaux Jean et Benoît. Immédiatement après le concile de Valence, ces légats allèrent trouver le roi pour l'exhorter à renoncer à son péché. Il ne leur donna aucune espérance de changement : c'est pourquoi ils refusèrent de communiquer avec lui, et résolurent de procéder contre lui au concile qu'ils avaient indiqué à Poitiers. Mais, quand on parla dans le concile d'excommunier le roi, Guillaume, comte de Poitiers, qui se sentait coupable des mêmes crimes, conjura instamment les légats de ne pas faire cet affront au roi, son seigneur, et quelques évêques se joignirent à lui. Ils ne purent cependant rien gagner sur les légats, qui parurent inflexibles.

Le comte, voyant ses remontrances inutiles, sortit du concile, et fut suivi de quelques évêques et d'un grand nombre d'ecclésiastiques. Les autres n'en montrèrent que plus de courage, et l'on prononça en effet l'excommunication contre le roi et contre Bertrade, sa concubine. Après cette action, on commençait les prières pour la conclusion du concile, lorsque quelqu'un des laïques qui étaient dans les jubés jeta d'en haut une pierre sur les légats. Il ne les atteignit pas, mais il cassa la tête à un ecclésiastique qui était à leur côté, et qui tomba à la renverse, arrosant de son sang le pavé de l'église. Ce fut comme le signal d'un grand combat que les laïques, tant ceux qui étaient dans l'église que ceux qui étaient à la porte, livrèrent aux Pères du concile, en faisant pleuvoir de toutes parts une grêle de pierres sur eux.

Dans le premier mouvement de frayeur, quelques prélats prirent la fuite, et se sauvèrent comme ils purent. Mais la plupart des autres demeurèrent comme des colonnes immobiles, et ils ôtèrent même leurs mitres pour recevoir plus sûrement les coups, s'estimant trop heureux de sceller de leur sang la sentence qu'ils venaient de prononcer. Robert d'Arbrissel et saint Bernard, alors abbé de Saint-Cyprien et depuis abbé de Tiron, étaient à ce concile, et ils y firent éclater leur courage par l'intrepidité avec laquelle ils affrontèrent la mort. Le comte de Poitiers parut avoir honte de sa violence, et il fit excuse aux légats et aux évêques de ce qui s'était passé. C'est ainsi que finit le concile de Poitiers.

On y traita aussi du rétablissement de Robert, abbé de Saint-Remi de Reims, qui avait été chassé de son monastère, où l'abbé Burcard

avait été mis à sa place. Le concile trouva injuste l'expulsion de l'abbé Robert; et l'on penchait à le rétablir, lorsqu'on eut quelque doute sur les lettres qu'il produisait pour montrer que son élection avait été approuvée par le pape. Les légats ne reconnurent point la forme du parchemin de Rome, ni le style romain dans ces lettres, surtout à cause du *Valete* qui était à la fin, et dont les papes ne se servaient point, dit Hugues de Flavigny. Cependant, il y a quelques lettres de Pascal II qui sont terminées par cette formule. Cette difficulté fit renvoyer au pape l'affaire de l'abbé Robert, qui ne recouvra pas son abbaye. Mais Burcard ne la garda pas non plus, et Azenaire de la Tremouille en fut pourvu.

On termina dans le même concile plusieurs autres différends pour des bénéfices sur les plaintes de quelques particuliers, et on y dressa les seize canons suivants :

1^{er} CANON. Que personne, excepté les évêques, ne donne la tonsure aux clercs. Les abbés pourront donner la tonsure à ceux qu'ils recevront pour être moines.

2^e CANON. On n'exigera aucun présent pour la tonsure, pas même des ciseaux et des essuie-mains.

3^e CANON. Les clercs ne feront hommage à aucun laïque, et ne recevront des laïques aucun bénéfice ecclésiastique.

4^e CANON. Il n'appartient qu'à l'évêque de bénir les habits sacerdotaux et les vases qui servent à l'autel.

5^e CANON. Défense aux moines de porter le manipule, à moins qu'ils n'aient été ordonnés sous-diacres (1).

6^e CANON. Défense aux abbés de porter des gants, des sandales, et l'anneau, sans en avoir obtenu un privilège de l'Église romaine.

7^e CANON. Défense, sous peine d'excommunication, de vendre ou d'acheter une prébende ou d'en exiger sa nourriture.

8^e CANON. Défense de donner l'investiture des prébendes, des dignités ecclésiastiques ou des prélatures du vivant de ceux qui les possèdent.

9^e CANON. Défense, sous peine d'excommunication, aux clercs et aux moines, d'acheter des autels ou des dîmes des laïques ou d'autres personnes.

10^e CANON. Les clercs réguliers peuvent, par ordre de l'évêque, baptiser, prêcher, donner la pénitence et faire des enterrements.

(1) On portait alors le manipule hors de l'église, et l'en voit dans une miniature faite du temps de Charles-le-Chauve, plusieurs moines qui saluent ce prince ayant le manipule, non au bras comme nous le portons, mais à la main.

11^e CANON. Il est défendu aux moines de faire les fonctions des prêtres de paroisses, c'est-à-dire, de baptiser, de prêcher et de donner la pénitence.

12^e CANON. On n'admettra pas à prêcher ceux qui portent des reliques de ville en ville pour amasser de l'argent.

13^e CANON. Ni les archevêques pour l'ordination des évêques, ni les évêques pour la bénédiction des abbés ne recevront aucun présent, comme des chapes, des tapis, des bassins ou des essuie-mains.

14^e CANON. Défense aux laïques, sous peine d'excommunication, de rien usurper des offrandes que les fidèles font à l'autel ou au prêtre, non plus que de ceux qu'on donne par dévotion pour la sépulture des fidèles.

15^e CANON. Défense, sous peine d'excommunication, aux avoués des églises d'usurper les biens de l'évêque, soit durant sa vie, soit après sa mort (1).

16^e CANON. On ordonne l'observation des règlements que le pape Urbain a faits au concile de Clermont touchant les dîmes et les autels que les laïques possèdent contre les canons, touchant la chasteté des prêtres, des diacres, des sous-diacres et des chanoines, contre la pluralité des bénéfices et les autres articles concernant les biens de l'Église (2).

N^o 1299.

CONCILE DE MILAN.

(MEDIOLANENSE.)

(L'an 1101.) — Après la mort d'Anselme, archevêque de Milan, Pierre Grossolan, évêque de Savone, qui faisait à Milan les fonctions épiscopales, comme vicaire de l'archevêque absent, provoqua l'élection d'un successeur, avant de retourner dans son diocèse. Il fut élu lui-même par une grande partie du clergé et du peuple, et monta aussitôt dans la chaire archiépiscopale; mais quelques-uns des plus vertueux, tant du clergé que des laïques, découvrirent au prêtre Liprand des choses honteuses de Grossolan et de son élection. Liprand était un de ceux qui avaient soutenu avec le plus de zèle le parti du martyr Arialde contre les simoniaques et les clercs concubinaires, et, pour ce sujet, ils lui avaient coupé le nez et les oreilles. A cette occasion, Grossolan assembla un concile où, en prêchant publiquement, il dit

(1) Les avoués des églises étaient des seigneurs chargés de défendre les biens de l'église. Mais souvent ils étaient les premiers à les usurper.

(2) Hugues de Flavigny. — Le P. Labbe, tom. X, page 725.

au peuple : « Si quelqu'un veut dire quelque chose contre moi, qu'il le dise maintenant, autrement il ne sera plus écouté. » Le prêtre Liprand, ayant appris ce défi, assembla plusieurs citoyens dans l'église de Saint-Paul qui était son titre, et leur déclara que Grossolan était simoniaque de toutes les manières, et qu'il le prouverait par le jugement de Dieu, c'est-à-dire, par l'épreuve du feu; mais les évêques qui étaient venus au concile, empêchèrent par leur autorité qu'il n'en vint pour lors à l'exécution (1).

N^o 1300.

CONCILE DE WINDSOR.

(WINDELSHORIENSE.)

(L'an 1101.) — Dans ce concile, on confirma la charte de fondation de l'église de Norwich, et acte en fut signé du roi et de la reine, des deux archevêques de Cantorbéry et d'York, et des évêques présents ainsi que des seigneurs (2).

N^o 1301.

ASSEMBLÉE DE VILLEBERTRAND.

(VILLE BERTRANDI.)

(L'an 1102.) — Ce concile ou assemblée se tint pour la dédicace de l'église de Villebertrand, au diocèse de Girone. Les évêques de Barcelone et de Carcassonne s'y trouvèrent avec celui de Girone qui présida, et ils imposèrent aux clercs de cette église la règle de saint Augustin, avec le renoncement à toute propriété. Les actes de cette assemblée furent ensuite confirmés par l'autorité de Richard, archevêque de Narbonne, et par celle de Radulfe et Bosan, légats du Saint-Siège, qui, d'après Labbe et de Marca, y assistèrent (3).

N^o 1302.

CONCILE DE ROME OU DE LATRAN.

(LATERANENSE.)

(Le mois de mars de l'an 1102.) — Vers la fin du mois de mars, le pape Pascal II, tint à Rome un grand concile, où se trouvèrent tous les évêques de Pouille, de Campanie, de Sicile, de Toscane, en un mot, de toute l'Italie. On y dressa cette profession de foi contre les schismatiques :

« J'anathématise toute hérésie, et principalement celle qui trouble

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 1832.

(2) Mansi, *concil.*, tom. XX.

(3) D'Aguire, tom. III. — Le P. Labbe, tom. X, pag. 727.

« l'état présent de l'Église, et qui enseigne qu'il faut mépriser l'anathème et les censures de l'Église. Je promets obéissance au pape Pascal et à ses successeurs, en présence de Jésus-Christ et de l'Église, affirmant ce qu'elle affirme et condamnant ce qu'elle condamne. »

On confirma ensuite l'excommunication prononcée contre l'empereur Henri, par saint Grégoire VII et Urbain II, et Pascal la publia de sa bouche le jeudi-saint, troisième d'avril, dans l'église de Latran, en présence d'un peuple infini de diverses nations, déclarant qu'il voulait qu'elle fût connue de tous, afin qu'ils s'abstiennent de sa communion (1).

N° 1303.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(L'an 1102.)— Saint Anselme tint ce concile, qui était national, dans l'église du saint Pierre de Westminster, par la permission du roi, du consentement des évêques, des abbés et des seigneurs de tout le royaume. Ce saint archevêque de Cantorbéry y présida. Gérard, archevêque d'York s'y trouva avec Maurice, évêque de Londres et onze autres évêques. Il y eut aussi plusieurs abbés; et les seigneurs y assistèrent suivant la prière que saint Anselme en avait faite au roi, afin d'autoriser par le concours des deux puissances les décrets du concile; ce qui était nécessaire, parce que depuis plusieurs années, il ne s'était point tenu de concile en Angleterre. En celui-ci on commença par condamner la simonie, et on déposa six abbés qui en furent convaincus, trois qui avaient reçu la bénédiction abbatiale et trois qui ne l'avaient pas encore reçue. On déposa trois autres abbés pour d'autres causes.

On fit dans ce concile plusieurs réglemens en vingt-neuf articles que voici :

1^{er} CANON. On défend aux évêques d'exercer les fonctions de magistrats civils. On leur ordonne de porter des habits conformes à leur état, et d'avoir toujours avec eux des personnes d'une vie irréprochable, pour être témoins de leurs actions.

2^e CANON. Défense de donner des archidiaconats à ferme.

3^e CANON. Défense de faire des archidiacons qui ne soient point diacres.

4^e CANON. Défense aux archidiacons, prêtres, diacres, chanoines, d'épouser des femmes, ou de retenir celles qu'ils ont déjà. Quant aux

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 727.

sous-diacres, ils seront obligés de renvoyer les femmes qu'ils auront prises après avoir fait profession de chasteté.

5^e CANON. Défense aux prêtres de célébrer la messe tant qu'ils garderont leurs femmes, et aux laïques d'entendre la messe de ces prêtres incontinents.

6^e CANON. On n'admettra personne au sous-diaconat, s'il ne promet solennellement de garder la continence.

7^e CANON. Les fils des prêtres n'hériteront pas des églises de leurs pères.

8^e CANON. Les clercs ne seront pas procureurs dans les affaires civiles, ni juges dans les causes criminelles.

9^e CANON. Les prêtres n'iront pas boire aux cabarets.

10^e CANON. Les habits des clercs seront tout d'une même couleur, et leurs souliers simples et modestes.

11^e CANON. Les moines et les clercs apostats seront obligés de reprendre leur état, sous peine d'excommunication.

12^e CANON. Les clercs porteront la tonsure.

13^e CANON. Les dîmes ne seront payées qu'aux églises.

14^e CANON. On n'achètera ni églises ni bénéfices.

15^e CANON. On ne fera point bâtir de nouvelles chapelles sans le consentement de l'évêque.

16^e CANON. On ne consacra point une église avant qu'on ait pourvu au nécessaire, tant de l'église que du prêtre qui doit la desservir.

17^e CANON. Les abbés ne porteront point d'armes (1). Ils mangeront et coucheront dans le réfectoire et dortoir communs, avec leurs moines, hors le cas de nécessité.

18^e CANON. Les moines n'imposeront la pénitence qu'à ceux qui sont sous la juridiction de l'abbé, avec sa permission seulement.

19^e CANON. Les moines ne seront point parrains, ni les religieuses marraines.

20^e CANON. Les moines ne tiendront point de métairies à ferme.

21^e CANON. Les moines ne recevront point d'églises, à moins que l'évêque ne les leur donne; et quant à celles qu'ils auront reçues de lui, ils ne les dépouilleront pas de leurs revenus au point qu'elles manquent du nécessaire, elles et les prêtres qui les desservent.

22^e CANON. Les promesses de mariage que deux personnes se se-

(1) Les premiers mots latins de ce canon sont : *Ne abbates faciant milites*, que quelques-uns traduisent ainsi : « Les abbés ne feront point de chevaliers, » c'est-à-dire qu'ils ne donneront point la bénédiction solennelle comme les évêques.

ront faites en cachette et sans témoins deviendront nulles, si l'une ou l'autre de ces personnes vient à les nier.

23^e CANON. On fera couper les cheveux à tous les hommes de façon qu'une partie des oreilles paraisse, et que les yeux soient découverts (1).

24^e CANON. Les parents ne se marieront point ensemble jusqu'à la septième génération. Ceux qui seront ainsi mariés se sépareront, et ceux qui en auront connaissance sans en avertir seront censés coupables du même crime.

25^e CANON. Les corps des défunts ne seront point enterrés hors de leurs paroisses, afin que les curés ne perdent point leurs justes honoraires.

26^e CANON. Défense de rendre aucun honneur ou culte religieux aux corps des morts, aux fontaines et aux autres choses semblables, sans la permission de l'évêque.

27^e CANON. On défend la mauvaise coutume de ce temps-là, de faire trafic des hommes en les vendant comme des bêtes.

28^e CANON. On défend, sous peine d'anathème et sous d'autres peines rigoureuses, le crime de sodomie, et l'on en réserve l'absolution à l'évêque.

29^e CANON. On publiera cette sentence tous les dimanches par toute l'Angleterre (2).

N^o 1504.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 1103.) — Le pape Pascal II y rétablit dans son siège Grosolan, archevêque de Milan, après lui avoir fait faire serment qu'il n'avait point forcé le prêtre Liprand à faire l'épreuve du feu (3).

N^o 1505.

CONCILE DE TROYES.

(TRECENSE.)

(Le mois d'avril de l'an 1104.) — Richard, évêque d'Albane et légat

(1) Ce canon fut fait à l'occasion des gens du monde qui laissaient croître leurs cheveux comme les femmes qui avaient sans cesse le peigne à la main pour les peigner, et qui marchaient dans les rues avec des postures efféminées. En général, on regardait alors comme un luxe efféminé dans les laïques, de porter les cheveux longs.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 729.

(3) Mansi, *concil.*, tom. XX. — Le P. Labbe, tom. X, pag. 1833.

du Saint-Siège, présida à ce concile qui fut nombreux. On y voit l'archevêque de Reims, Manassés II, avec Manassés, évêque de Soissons et Hugues de Châlons; Daimbert de Sens, avec Yves de Chartres, Jean d'Orléans, Humbaud d'Auxerre, Hervé de Nevers et Milon, autrement Philippe de Troyes, Raoul ou Radulfe de Tours avec Marbode de Rennes, Robert de Langres et Nortgaud d'Autun, de la province de Lyon, et plusieurs autres qui ne sont pas nommés.

Hubert, évêque de Senlis, fut accusé de vendre les ordres sacrés, mais les accusateurs parurent ne pas mériter assez de créance, et les évêques ne jugeant pas la preuve suffisante, Hubert se purgea par serment.

Les députés de l'Église d'Amiens se trouvèrent à ce concile, et y exposèrent que le siège de leur Église était vacant; qu'on avait élu d'un consentement unanime, pour le remplir, Godefroi, abbé de Nogent, qui était présent, et que le roi consentait à cette élection. Tous ceux qui connaissaient Godefroi louèrent Dieu d'un si bon choix; mais lui s'y attendait si peu, qu'il s'était chargé de demander au concile la confirmation d'une autre élection pour le siège d'Amiens faite en faveur d'un archidiacre. Il songeait à s'enfuir, quand on l'arrêta; on l'amena au milieu de l'assemblée par ordre du légat et des évêques, et son élection fut confirmée avec l'applaudissement de tout le monde (1).

Le concile confirma ensuite quelques privilèges accordés par Hugues, comte de Champagne, à l'église de Saint-Pierre de Troyes et au monastère de Molêmes.

N^o 1506.

CONCILE DE ROME OU DE LATRAN.

(LATERANENSE.)

(L'an 1104.) — Dans ce concile, qui se tint dans le carême, on excommunia les fauteurs des investitures laïques en Angleterre (2).

N^o 1507.

CONCILE DE BEAUGENCI.

(BALGENCIACENSE.)

(Le 30 juillet de l'an 1104.) — Ce concile fut convoqué par le légat Richard. Les évêques des provinces de Reims et de Sens s'y trouvèrent. Le roi Philippe avec la reine Bertrade s'y rendirent pour recevoir

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 738.

(2) *Epistola Pascalis papæ ad Anselm Cantuar. archiep.*, apud Labbe, tom. X, pag. 706 et 741.

voir l'absolution, car le pape avait écrit à son légat de la lui donner. Ce prince et Bertrade s'offrirent de faire serment sur les saints Évangiles qu'ils n'auraient plus ensemble aucun commerce criminel, et qu'ils ne se parleraient même qu'en présence de personnes non suspectes, jusqu'à ce qu'il plût au pape de leur accorder la dispense de se marier.

Mais cette dispense que le roi se flattait d'obtenir, et dont il voulait faire mention dans son serment, partagea les esprits des évêques. Les uns voulaient que la promesse du roi fut absolue et qu'il se séparât sans qu'on lui donnât espérance de dispense. Les autres, comme Yves de Chartres, ne trouvaient aucun inconvénient à accorder la dispense. Ainsi ils étaient d'avis qu'on donnât l'absolution au roi en vertu du serment qu'il s'offrait de prêter.

Le légat Richard se trouva embarrassé. Il avait ordre de ne rien faire à cet égard que de l'avis des évêques, et les trouvant divisés, il n'osa prendre sur lui de décider. Ainsi il refusa d'accepter le serment du roi, et de lui donner l'absolution. Le roi se plaignit amèrement dans ce concile de ce qu'on le traitait avec tant de dureté contre les intentions du pape. Il écrivit aussitôt à Pascal II pour se plaindre du légat qui se pressa de retourner en Italie. Yves de Chartres écrivit au pape en faveur du roi pour le prier de n'exiger de ce prince que ce qu'il avait promis de vive voix à Gualon de Paris.

Le pape répondit que si le roi faisait serment de n'avoir aucun commerce avec Bertrade, il donnait permission de l'absoudre de sa part de l'excommunication, ce qui se fit dans le concile de Paris.

N° 1308.

CONCILE DE FUSSEL.

(FUSSELENSE.)

(L'an 1104.) — Ce concile de Fussel, en Espagne, fut assemblé pour régler les limites des diocèses de Burgos et d'Osma. On y traita aussi quelques autres points (1).

N° 1309.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(Le 2 décembre de l'an 1104.) — Ce concile fut assemblé par l'ordre du pape Pascal II, pour l'absolution du roi Philippe et de Bertrade. Lambert d'Arras, Daimbert de Sens, Radulfe de Tours, Yves de Char-

(1) Le P. Hardouin, tom. VII.

tres, Jean d'Orléans, Humbald d'Auxerre, Gualon de Paris, Manassés de Meaux, Baudri de Noyon et Hubert de Senlis y trouvèrent avec les abbés Adam de Saint-Denis, Rainald de Saint-Germain-des-Prés, Ollric de Saint-Magloire, Rainald de la Trinité d'Étampes et un grand nombre d'ecclésiastiques. Ils se firent d'abord lire les lettres que le pape Pascal leur avait écrites; et après cette lecture, ils députèrent Jean d'Orléans et Gualon de Paris au roi, pour savoir de lui s'il était dans les sentiments que le pape avait marqués dans sa lettre. Le roi répondit avec bonté qu'il voulait faire satisfaction à Dieu et à l'Église, obéir au précepte du pape et suivre le conseil des archevêques et des évêques assemblés. Ce prince, malgré la rigueur de la saison, car c'était au mois de décembre, se rendit nus pieds au concile et il y fit le serment suivant, entre les mains de l'évêque d'Arras :

« Lambert, évêque d'Arras, qui tenez ici la place du pape, écoutez ce que je promets; que les archevêques et les évêques l'entendent. « Je Philippe, roi des Français, n'aurai plus avec Bertrade le commerce criminel que j'ai entretenu jusqu'ici avec elle. Je renonce à ce péché entièrement et sans aucune restriction. Je n'aurai même avec cette femme aucun entretien qu'en présence de personnes non suspectes. J'observerai sincèrement et de bonne foi ces promesses, ainsi que les lettres du pape le marquent, et que vous l'entendez. Qu'ainsi Dieu m'ait en aide et ces saints Évangiles de Jésus-Christ (1). » Après un serment si précis et si clair, le roi reçut solennellement l'absolution.

Bertrade parut ensuite au concile; et ayant prêté le même serment, elle reçut aussi l'absolution de l'excommunication. Lambert en rendit compte au pape par une lettre, où il inséra le serment prêté par le roi Philippe. On a pu remarquer que ce prince n'y fit aucune mention de dispense, et il ne paraît pas qu'il l'ait demandée dans la suite. C'est ainsi que fut enfin terminée, l'an 1104, cette grande affaire qui avait causé tant de scandales et tant de maux à l'Église de France.

N° 1310.

CONCILE DE FLORENCE.

(FLORENTINUM.)

(L'an 1105.) — Le pape Pascal II tint ce concile dans le dessein de

(1) Le serment du roi est daté du 2 décembre de l'an 1104, et la lettre de Lambert, évêque d'Arras, qui en rend compte au pape est datée du 2 décembre de l'an 1105. D'un autre côté, l'*Histoire de l'Église Gallicane* et le P. Richard, dans son *Analyse des conciles*, ont marqué ce concile en l'an 1104. Nous croyons malgré le P. Labbe, tom. X, pag. 742, qu'il se tint l'an 1104.